

Procédure de mise en œuvre de la période de césure à l'Université Toulouse III - Paul Sabatier pour l'année 2021/2022

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L611-12, D611-13 à D611-20

Vu l'article L124-1-1 du Code de l'Éducation dérogeant à l'article L124-1 et à l'article L124-3

Vu l'article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016 relatif au diplôme du doctorat

Vu la Circulaire n°2019-030 du 10-4-2019 sur la mise en œuvre de la suspension temporaire des études dite période de césure dans les établissements publics

La Césure peut concerner :

- Une période en milieu professionnel (suivant les modalités du code du travail) ;
- Une expérience personnelle ;
- Un engagement de service civique ou de volontariat associatif (code du service national) ;
- Une période de formation disjointe de la formation d'origine ;
- Un stage en milieu professionnel d'une durée maximale d'un semestre universitaire* ;
- Un projet de création d'activité dans le cadre du dispositif de l'étudiant-entrepreneur.

*sous condition de la sortie du décret d'application de l'article L.124-1.1 dérogeant à l'obligation du rattachement d'un stage à un cursus universitaire.

Cette période peut s'effectuer hors du territoire français, et hors de la France métropolitaine, avec l'avis obligatoire du Fonctionnaire Sécurité Défense ;

Attention : *à l'heure de la crise sanitaire, la césure n'est pas considérée comme un motif impérieux qui permette de se rendre à l'étranger ou dans les DOM-TOM.*

Principales caractéristiques de la période de césure à UT3 :

- La césure est facultative ;
- Durant la période de césure, l'étudiant.e est obligatoirement inscrit.e dans une année de formation d'un diplôme de l'établissement ; il/elle bénéficie du statut étudiant et des avantages liés à ce statut.
- La césure se déroule sur une durée maximale d'une année, et minimale d'un semestre, à l'intérieur d'un cursus (Licence, Licence Professionnelle, Master, BUT 1, DUT 2, UPSSITECH, et pour les Études de Santé.
- Elle peut être effectuée dès le premier semestre de la L1 et être demandée sur la plateforme Parcousup. Dans ce cas, une fois que l'étudiant.e a accepté la proposition de l'établissement, il doit constituer son dossier de candidature à une césure, et pour cela prendre contact avec le SCUIO-IP (scuio-ip.cesure@univ-tlse3.fr).
- L'avis du Service des Relations Internationales est requis pour toute césure envisagée, pour tout ou partie, hors de France.
- La césure peut également être demandée pendant la thèse de Doctorat et dans ce cas, la demande devra au préalable être faite auprès de l'École Doctorale concernée, qui transmettra sa décision à la DEVE pour formalisation de la convention de césure ;
- Il n'est pas possible de faire deux années de césure dans une même formation (Licence, Master...);
- La césure débute obligatoirement en même temps qu'un semestre universitaire. Elle peut être effectuée dès

le début de la première année de cursus mais jamais après la dernière année ;

- La césure peut s'effectuer au 2ème semestre d'une année universitaire et se poursuivre sur le 1er semestre de l'année suivante.
- Les compétences acquises par l'étudiant (e) durant sa période de césure peuvent être valorisées par l'attribution de crédits ECTS délivrés à l'issue de la formation. Dans ce cadre, un dispositif d'accompagnement renforcé et de validation de la période de césure est alors proposé par l'Université.
- Dans tous les cas l'étudiant.e devra donner régulièrement, des informations sur sa situation (durant la période de césure), produire un rendu final (selon les directives de l'équipe pédagogique) et restituer son expérience de césure en partenariat avec le SCUIO-IP (atelier de partage d'expériences pour des étudiant.e.s envisageant la césure, capsule video sur le retour d'expériences ou synthèse écrite).
- La césure figurera sur le supplément au diplôme sous réserve d'avoir été menée à son terme et d'avoir respecté les attendus précédents.

Formalisation de la césure : la Convention de Césure

La Convention de Césure signée par l'établissement de formation d'enseignement supérieur et l'étudiant.e, garantit la réintégration ou la réinscription de l'étudiant.e à l'issue de la période de césure. Elle est également signée par le responsable de l'encadrement de l'étudiant.e et de l'enseignant référent le cas échéant.

L'encadrement de la période de Césure est obligatoire et peut s'effectuer sous deux formes :

- **Encadrement normal : Le/La Responsable de la Formation¹ et le SCUIO-IP et/ou le Service des Relations Internationales**

L'étudiant.e maintient un lien constant avec l'Université en la tenant informée du déroulement de sa période de césure et de sa situation : il/elle envoie un message régulièrement (tous les 2 mois en moyenne) au Responsable de la Formation, à son correspondant au SCUIO-IP et/ou au Service des Relations Internationales (en cas de séjour hors France), qui tous ont signé sa fiche d'engagement préalable dans le dossier de candidature à une césure.

Il/elle met en copie deve.cesure@univ-tlse3.fr afin qu'un suivi par la DEVE soit assuré.

A l'issue de la période de césure, l'étudiant.e devra effectuer un rendu pour faire part de son expérience. La forme de ce rendu est décidée par le responsable de la formation, en collaboration avec le SCUIO-IP (atelier de partage d'expériences pour des étudiant.e.s envisageant une césure, capsule video pour le retour d'expériences ou synthèse écrite) et/ou le Service des Relations Internationales.

- **Accompagnement renforcé : Le/La Référent.e et le SCUIO-IP et/ou le Service des Relations Internationales**

Il est nécessaire, dans le cas d'une reconnaissance des compétences acquises pendant la période de césure, par l'Université Paul Sabatier. Un accompagnement dit « renforcé » implique un/une enseignant.e de l'Université, nommé ci-après référent.e ;

L'étudiant.e maintient un lien constant avec l'Université en la tenant informée du déroulement de sa période de césure et de sa situation : il/elle envoie un message régulièrement (tous les 2 mois en moyenne) à l'enseignant.e référent.e, au SCUIO-IP et/ou au Service des Relations Internationales (en cas de séjour hors France), il/elle met en copie deve.cesure@univ-tlse3.fr afin qu'un suivi par la DEVE soit assuré.

A l'issue de la période de césure, une évaluation des compétences acquises est effectuée selon des modalités incluses dans la convention de Césure, définies par le Référent (planning, rapport, soutenance ...), à l'article 7 de la Convention de Césure. La validation de la période est associée à l'obtention de 15 ECTS pour un semestre et 30 ECTS pour une année de Césure ; ces ECTS sont acquis en sus du nombre total d'ECTS délivrés à l'issue de la formation dans laquelle l'étudiant.e est inscrit.e.

L'Accompagnement renforcé peut être choisi par le/la responsable de la formation ou être imposé par la Commission de Césure selon l'objet de la césure. Enfin, l'étudiant.e peut demander à en bénéficier.

A l'issue de la période de césure, l'étudiant.e devra effectuer un rendu pour faire part de son expérience. La forme de ce rendu est décidée par l'enseignant.e référent.e, en collaboration avec le SCUIO-IP (atelier de partage d'expériences pour des étudiant.e.s envisageant une césure, capsule video pour le retour d'expériences ou synthèse écrite) et/ou le Service des Relations Internationales (en cas de séjour à l'étranger).

¹ Formation : année de formation dans un diplôme

Quelque soit la forme de l'encadrement, l'étudiant.e qui revient de césure devra participer à un atelier de partage d'expériences mis en place par le SCUIO-IP et/ou le Service des Relations Internationales afin de faire profiter les autres étudiant.e.s de l'Université de son vécu.

A l'issue de ce processus, la césure sera inscrite dans le supplément au diplôme de l'étudiant.e.

L'autorisation de s'engager dans une période de césure est conditionnée par l'accord du Président de l'Université, après avis du Responsable de formation, du Référent.e s'il y a un accompagnement renforcé, du Directeur/Doyen de la Composante, de la Commission de Césure . En outre, le Fonctionnaire Sécurité Défense doit donner son avis pour tout départ à l'étranger et hors France métropolitaine.

En cas de refus, une décision motivée du Président de l'Université sera envoyée à l'étudiant.e par lettre recommandée / accusé de réception. L'étudiant.e pourra faire appel à l'instance de recours prévue par l'établissement : deve.recours-inscriptions@univ-tlse3.fr

Devoirs de l'établissement :

- Désigner le responsable de la formation qui encadrera l'étudiant.e et qui remplira l'article 5 de la Convention, sur les objectifs pédagogiques de la césure ;
- Désigner un/une enseignant.e référent.e qui remplira l'article 5 de la Convention, sur les objectifs pédagogiques de la Césure et les rubriques de l'article 7 de la Convention, dans le cas d'un accompagnement renforcé ;
- Désigner le correspondant au SCUIO-IP pour les étudiants primo-entrants qui seront suivis pour la constitution de leur dossier de candidature et le correspondant au Service des Relations Internationales (en cas de césure hors France), qui participeront au suivi durant la période de césure ;
- Engager l'étudiant.e à effectuer les démarches administratives auprès de son centre de Sécurité Sociale et d'Assurance, en cas de déplacement à l'étranger ;
- Si la césure s'accomplit à l'étranger ou hors France métropolitaine, transmettre les consignes du Fonctionnaire Sécurité Défense ;
- Garantir la réintégration de l'étudiant.e après la césure, dans l'année et la formation mentionnée sur le projet ;
- Signer une Convention de Césure

Droits et devoirs de l'étudiant.e :

L'Étudiant.e doit :

- Contacter les enseignants et correspondants du SCUIO-IP et/ou du Service des Relations Internationales, pour constituer son dossier de candidature (scuio-ip.cesure@univ-tlse3.fr) (erasmus.outgoing@univ-tlse3.fr)
- S'inscrire administrativement à l'Université² ;
- Concernant son assurance-maladie, l'étudiant.e devra se rapprocher de sa caisse d'assurance-maladie pour obtenir des informations nécessaires relatives à son statut et au maintien de ses droits ;
- Si l'étudiant.e est boursier, il a la possibilité de demander le maintien de son droit à bourse durant son année de césure. La perception de ces droits sera décomptée du nombre total de droits à bourse ouverts au titre de chaque cursus ; Il sera dispensé d'assiduité.
- S'acquitter du montant des droits d'inscription, fixé par arrêté au taux réduit du diplôme dans lequel l'inscription est faite, pour une césure d'1 année ;
- S'acquitter des droits d'inscription au taux normal dans le cas d'un semestre de césure ;
- Se conformer aux obligations prévues dans la convention de césure ;
- Prévenir en cas d'interruption temporaire ou définitive : le président examinera si les conditions peuvent autoriser une réintégration dans le cursus de formation.

² S'acquitter de la Contribution Vie Etudiante et Campus (CVEC) : « Une contribution destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiant(e)s et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention, instituée au profit des établissements. Cette contribution est due chaque année par les étudiant(e)s en amont de leur inscription à une formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur et doit être acquittée auprès du Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires de rattachement de l'établissement. Les cas d'exonération autorisés (boursier et demandeur d'asile) seront vérifiés par les CROUS. Les étudiants en règle avec la CVEC (exonérés ou non) seront porteurs d'un certificat CVEC ».